

P-5677/09FR

Réponse donnée par M. McCreevy  
au nom de la Commission

La Commission a connaissance de l'existence de différences réglementaires selon les Etats membres en ce qui concerne les horaires d'ouverture des commerces, et notamment l'ouverture des commerces le dimanche. Son attention n'a cependant jusqu'à présent pas été spécifiquement attirée sur la réglementation applicable aux Pays-Bas.

En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, la Commission souhaite indiquer qu'en l'absence d'harmonisation, les Etats membres restent compétents pour réglementer les horaires d'ouverture des commerces. Toutefois, ils doivent exercer cette compétence dans le respect des règles du Traité CE, en particulier des règles sur la liberté d'établissement et sur la libre prestation des services (articles 43 et 49 CE). Selon l'interprétation qui en a été faite par la Cour de justice, des régimes d'autorisation dérogeant à une liberté fondamentale doivent être fondés sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas exercé de manière arbitraire.

Cette question relative aux réglementations applicables aux horaires d'ouverture des commerces sera d'ailleurs abordée dans le cadre de l'exercice de suivi de marché du secteur du commerce de détail, dont l'objectif est d'identifier d'éventuels dysfonctionnements au marché de la distribution et qui donnera lieu à une éventuelle adoption d'une communication par la nouvelle Commission dans le courant de l'année 2010.